



REGLEMENT INTERIEUR

1 HYGIENE ET SÉCURITÉ

1.1 Boissons alcoolisées, stupéfiants

La M.P.T. ne doit pas servir de boissons alcoolisées. De même, il est formellement interdit d'en apporter et d'en consommer à l'intérieur de la M.T.P., **sauf cas exceptionnel, sur visa du Directeur.**

Toutefois d'autres possibilités de rafraîchissement sont mises à la disposition des adhérents. Toute infraction à cette règle est passible de sanctions immédiates.

La consommation et la détention de stupéfiants sont formellement interdites.

1.2 Tabac

Il est interdit de fumer dans La Maison Pour (**Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006**)

1.3 Équipement sanitaires, vestiaires

Il est mis à la disposition des adhérents et du personnel :

- des installations sanitaires (W-C, lavabos, douches)
- des vestiaires

Toutes ces installations doivent être tenues **par les usagers** en parfait état de propreté.

1.4 Prévention et sécurité

La prévention des risques et des accidents est un souci permanent de l'Association.

Elle exige, en particulier, de chacun, le respect total des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des prescriptions légales et conventionnelles en matière d'hygiène et de sécurité.

1.5 Locaux et équipements

Les locaux et équipements mis à la disposition des adhérents et des salariés doivent être maintenus en bon état afin de préserver l'harmonie du cadre de l'Association.

Les responsables d'activité devront tenir à jour un cahier d'inventaire du matériel en compte.

L'utilisation des locaux et équipements en dehors des horaires d'activités n'est autorisée que sur accord du Directeur.

1.6 Matériel et documents

Le matériel prêté par la M.T.P. pour le fonctionnement des activités, avec accord préalable du Directeur, doit lui être en parfait état, dans les délais et selon les modalités fixés.

En cas de détériorations causées par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur responsable.

En aucun cas, le matériel ne doit sortir de la M.P.T. sans accord préalable signé du Directeur.

1.7 En cas d'accident

L'accident survenu à un salarié est régi par les dispositions légales en vigueur.

Sauf en cas de force majeure, tout accident survenu à un adhérent dans les locaux de l'Association doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration doit comporter toutes les indications ou précisions sur les circonstances et conséquences de l'accident.

1.8 En cas de péril

En cas de péril, notamment d'incendie, l'évacuation des personnes doit s'effectuer conformément aux consignes générales et particulières prévues à cet effet.

2 LA DISCIPLINE

2.1 Discipline générale

Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit. Sont, notamment, considérés comme tels :

- entrer dans les locaux de l'Association en état d'ivresse,

- introduire dans les locaux de l'Association des marchandises destinées à être vendues qui n'entrent pas dans le cadre des activités de l'association, sauf autorisation expresse du Directeur,
- se livrer à des plaisanteries ou à des violences de nature à provoquer des accidents de personnes ou de matériels,
- se livrer à des propos racistes ou sexistes,
- se livrer au tapage nocturne.

Par ailleurs, tout jeu d'argent est proscrit dans l'enceinte de la M.P.T.

2.2 Horaires d'ouverture

Le Directeur fixe tous les jours d'ouverture de la M.P.T.

Tous les ans, les horaires de vacances font l'objet, en temps voulu, d'une décision du Directeur (qui est affichée pour la M.P.T) et sont affichés. L'horaire des activités est établi, pour chacune d'elles, en accord avec le Directeur.

3 RESPONSABILITÉS

3.1 Responsabilités du Personnel

Le personnel est tenu de respecter les consignes suivantes :

- se conformer au Règlement Intérieur en vigueur, applicable aux salariés de l'Association,
- tenir compte des dates d'ouverture et de vacances propres à la M.P.T. (qui sont pas forcément celles des vacances scolaires),
- être responsable de l'ouverture et de la fermeture de la M.P.T.,
- vérifier que chaque Adhérent est en règle pour le paiement de sa cotisation et de sa participation à l'activité et (aux) des fournitures éventuelles,
- tenir à jour un état de présence des adhérents participant aux activités,
- préserver la confidentialité du fichier Adhérents,
- n'engager aucune dépense sans en avertir la Direction qui ne remboursera aucun achat sans accord préalable,
- signaler toute détérioration des locaux et du matériel de la M.P.T.

6.1.1 Être animateur c'est aussi :

- participer à l'administration générale de la M.P.T. en liaison avec (toute) l'équipe des permanents,
- avoir le souci d'intégrer son animation dans la démarche de la M.P.T., Association d'éducation populaire, et d'accepter la déontologie associative,
- assister aux réunions de coordination des animateurs et, si possible, à l'Assemblée Générale,
- participer à la journée «Portes Ouvertes » et/ou au Forum des Associations,
- faire circuler dans son atelier l'information concernant les manifestations, réunions, la vie de l'association, etc.
- demander aux Adhérents un certificat médical pour la pratique de certaines activités.

4 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

4.1 Nature et échelle de sanctions

4.1.1 Pour le personnel

La nature et l'échelle des sanctions sont déterminées par le Règlement Intérieur en vigueur, applicable aux salariés de l'Association.

4.1.1.1 Procédure disciplinaire

La procédure en matière disciplinaire est déterminée par le Code de Travail.

5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du présent Règlement est fixée au 22 février 1995.
Il annule et remplace le précédent.